

DÉCONCENTRATION - ACTES DE GESTION CONCERNANT LES PERSONNELS ITARF

	Ministre	Recteur	Président
Actes de gestion individuelle déconcentrés au niveau des établissements publics d'enseignement supérieur : arrêté du 27 juillet 1999			
congé annuel (1° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A,B,C
congé maladie sauf si avis CMS requis (2° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A,B,C
congé longue maladie sauf si avis CMS requis (3° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A,B,C
congé pour maternité ou adoption (5° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A,B,C
congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse (8° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A,B,C
congé annuel (stagiaire) (art. 17 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)			A,B,C
congé pour maternité ou adoption(stagiaire) (art. 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)			A,B,C
congé de maladie(stagiaire) sauf si avis CMS requis (art.24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994)			A,B,C
congé de longue maladie (stagiaire) sauf si avis CMS requis (art.24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)			A,B,C
mi-temps thérapeutique sauf si avis CMS requis (art.34 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A,B,C
congé bonifié			A,B,C
congé administratif			A,B,C
ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence			A,B,C
autorisation de cumul de rémunérations			A,B,C
reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire			A,B,C
Nouveaux actes de gestion qui seront déconcentrés au 1er janvier 2002 : niveau établissement ou niveau académie			
congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (9° art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)			A,B,C
mi-temps de droit et service à temps partiel de droit pour raisons familiales (art.37bis, loi du 11 janvier 1984)			A,B,C
instruction des demandes de validation pour la retraite de services de non-titulaire			A,BC
ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement			A,B,C
avancement d'échelon			C
classement après recrutement par voie de concours			A,B
classement après nomination conséutive à une inscription sur liste d'aptitude ou tableau d'avancement			C
sanctions disciplinaires du 1er groupe (titulaires) (art. 66, loi du 11 janvier 1984)			A,B
sanctions disciplinaires (stagiaires) (1° et 2° de l'article 10, décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)			A,B
			C

Ministre	Receur	Président
recrutement (agents des services techniques)		C/AST
nomination en qualité de stagiaire (agents des services techniques)		C/AST
prorogation de stage (agents des services techniques) (si congés 36 jours ou congé de maternité)		C/AST
recrutement des agents techniques et des adjoints techniques		C/AGT/ADT
nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire des agents techniques et des adjoints techniques		C/AGT/ADT
prolongation de stage des agents des services techniques, des agents techniques et des adjoints techniques	C	C/AGT/ADT
nomination en qualité de titulaire des agents des services techniques		C/AGT/ADT
établissement de la liste d'aptitude pour l'accès aux corps des agents techniques et des adjoints techniques mise en position "accomplissement du service national"	A, B	C
octroi des congés sans traitement (stagiaires) (art. 18, 19, 20, 23 et 24-2 du décret n° 94-874 du 7-10-1994)	A, B	C
notation	A, B	C
attribution des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon	A, B	C
établissement des tableaux d'avancement au grade supérieur	A, B	C
autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel	A, B	C
mise en cessation progressive d'activité	A, B	C
octroi du congé longue durée, sauf si avis CMS requis (4 ^e art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984) congé pour formation professionnelle – (6 ^e art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	A, B	C
congé pour formation syndicale (7 ^e art. 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)	A, B	C
mise en position de congé parental et de congé de présence parentale	A, B	C
mise en disponibilité dans les cas prévus à l'article 43 (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ainsi qu'à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985	A, B	C
mise en disponibilité dans les cas prévus aux articles 44, 45 et 46 du décret du 16 septembre 1985	A, B	C
mise en détachement dans un corps relevant du ministre de l'éducation nationale	A, B	C
mise en détachement pour exercer un mandat syndical	A, B	C
suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 du 11 janvier 1984	A, B	C
sanctions disciplinaires des deuxièmes, troisième et quatrième groupes définies à l'article 66 de la loi	A, B	C
admission à la retraite	A, B	C
acceptation des démissions	A, B	C
licenciement	A, B	C
radiation des cadres en cas d'abandon de poste, de perte de la nationalité française, de déchéance des droits civiques, d'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public et de non-reintégration à l'issue d'une période de disponibilité	A, B	C